

Le trajet de réinsertion

- ☐ dans l'assurance indemnités
- ☐ sur le lieu de travail

Clara Arbesu
Conseillère Direction juridique
Service des indemnités INAMI

Sofie Claeskens
Attaché-experte Direction juridique
Service des indemnités INAMI

Nadine Gilis
Conseiller SG Humanisation du travail
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

- **2 trajets possibles :**
 - **Trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail**
 - ✓ Contrat de travail suspendu pour cause de maladie
 - ✓ Conseiller en prévention-médecin du travail (CP-MT) / Service externe de prévention
 - ✓ Environnement de travail familial (employeur et collègues)
 - ✓ Compétence TRAVAIL
 - **Trajet axé sur la réinsertion socioprofessionnelle des personnes en incapacité de travail sans contrat de travail**
 - ✓ Médecin-conseil de la mutualité (MC)
 - ✓ Rôle des offices régionaux pour l'emploi (VDAB)
 - ✓ Compétence AFFAIRES SOCIALES

**législation
assurance-maladie
AR du 3.7.1996**

**PAS pour les
accidents du travail
et les maladies
professionnelles !**



loi relative aux contrats de travail

**législation relative au
bien-être AR du 28.5.2003**



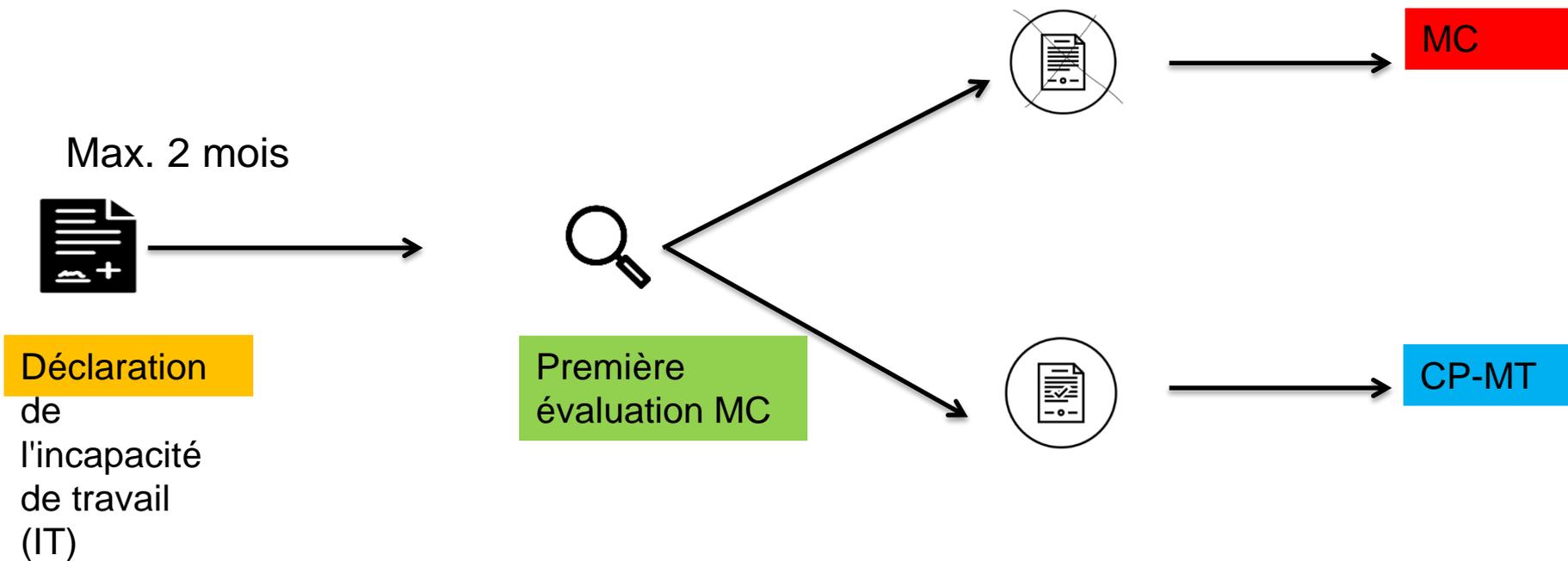
- Les grandes lignes du trajet de réintégration
- Le trajet de réintégration en bref
- Première évaluation : répartition en catégories
 - Sans contrat de travail
 - Avec contrat de travail



- Déroulement du trajet de réintégration lancé par le médecin-conseil
- Trajet de réintégration - Textes réglementaires
 - Articles 215octies à 215sexies-decies inclus de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 exécutant la loi coordonnée du 14 juillet 1994
(MB du 24.11.2016)



- Déroulement en plusieurs phases
- Le but est de réinsérer le titulaire le *plus rapidement possible* via :
 - une porte d'accès centrale : le médecin-conseil
 - une collaboration entre plusieurs médecins : le médecin-conseil (MC), le conseiller en prévention-médecin du travail (CP-MT) et le médecin traitant





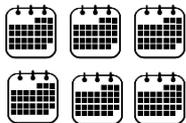
- Répartition en fonction des critères suivants :
 - le titulaire est-il ou non lié par un contrat de travail ?
 - les possibilités de réinsertion : capacités restantes.

Titulaire avec contrat de travail





- Critère : le titulaire est-il apte à reprendre le travail convenu ? Sinon, une reprise du travail est-elle possible ?
- 4 catégories possibles

<p>Il ressort de la première analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'au plus tard à la fin du sixième mois de l'incapacité de travail, - le titulaire peut spontanément reprendre le travail convenu. <p>→ En ce moment, il n'y a pas encore de trajet</p>	 <p>Si toutefois le titulaire est encore incapable de travailler après 6 mois : effectuer une nouvelle analyse pour voir si une reprise du travail semble possible avec un travail adapté (temporairement ou définitivement) ou un autre travail.</p> <p>Si c'est possible : →</p>	 <p>Le MC renvoie le titulaire vers le CP-MT.</p>
--	---	--



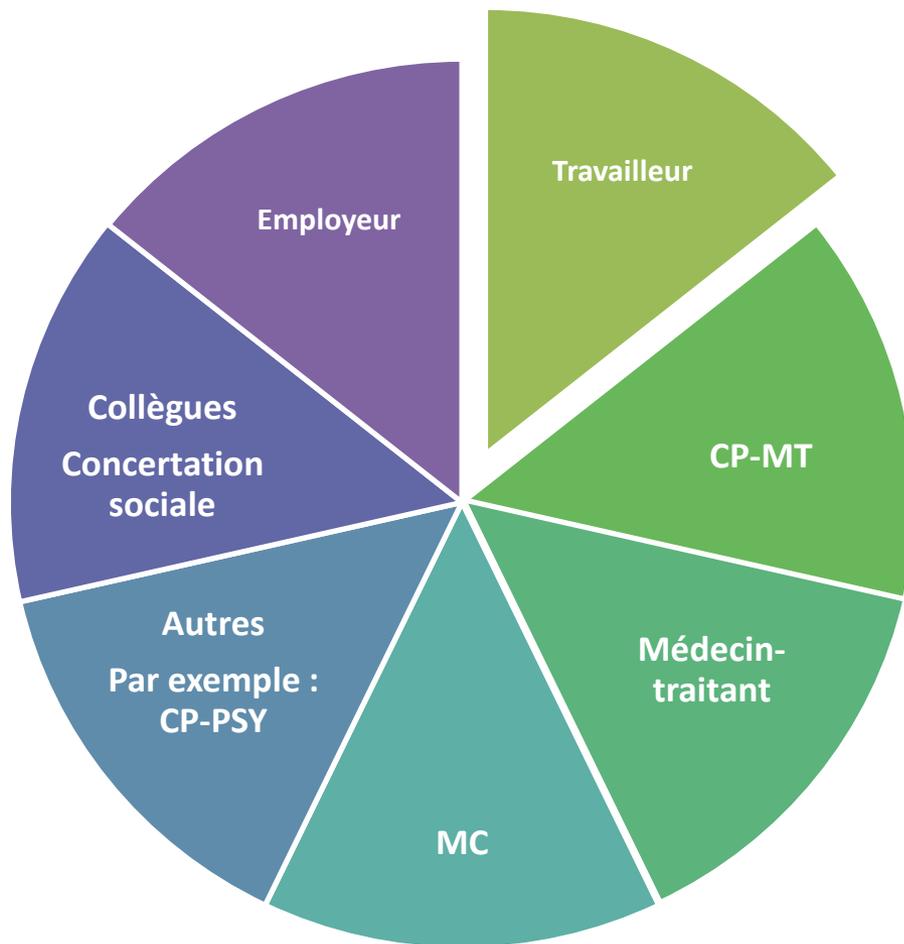
- Une reprise du travail ne semble pas possible pour des raisons médicales
- Le MC ne lance pas de trajet de réinsertion
- Et le MC ne renvoie pas non plus le titulaire vers le CP-MT

<p>Il ressort de la première analyse :</p> <p>qu'une reprise du travail n'est momentanément pas d'actualité parce que la priorité doit être donnée au diagnostic médical ou au traitement médical.</p> <p>→ En ce moment, il n'y a pas encore de trajet.</p>	  <p>Pour autant que le titulaire soit encore reconnu en incapacité de travail : effectuer une nouvelle analyse tous les deux mois pour voir si une reprise du travail semble possible avec un travail adapté (temporairement ou définitivement) ou un autre travail.</p> <p>Si c'est possible : →</p>	 <p>Le MC renvoie le titulaire vers le CP-MT.</p>
--	--	---



- Une reprise du travail semble possible par la proposition d'un travail adapté (temporairement ou définitivement) ou d'un autre travail.
- Le MC renvoie le titulaire vers le CP-MT.

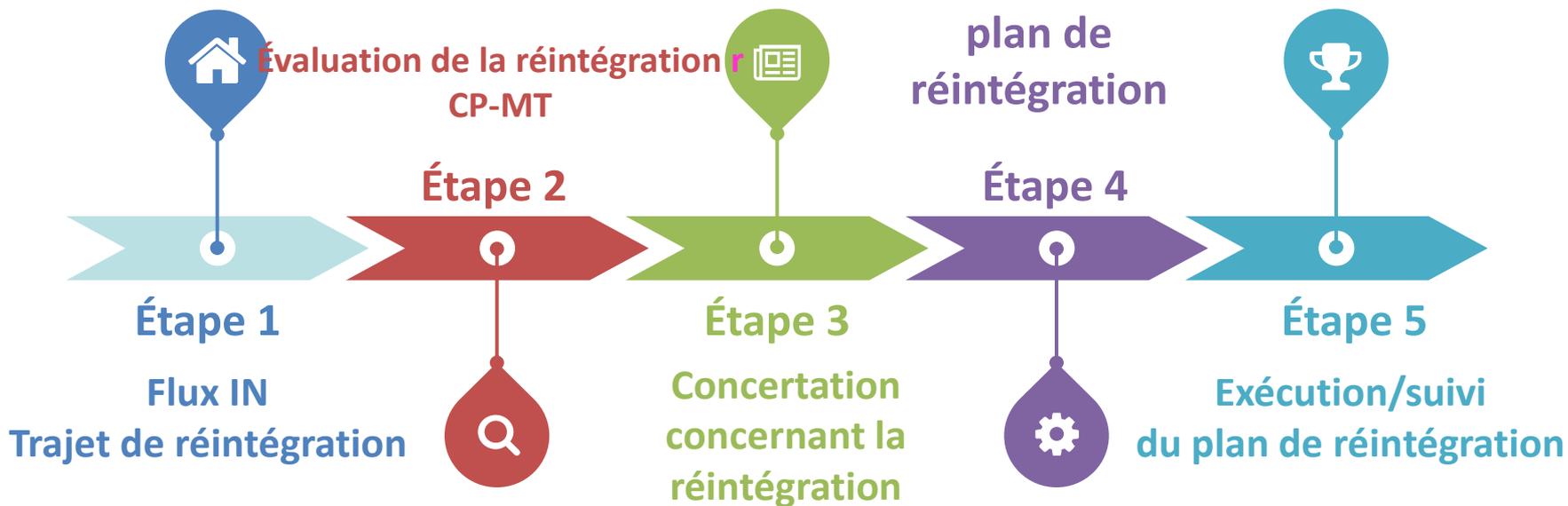
Un seul trajet, de nombreux acteurs



Politique de réintégration dans l'entreprise

- Développer un cadre global de réintégration
- Comité PPT (prévention et protection au travail) : concertation sociale
 - ✓ Possibilités travail adapté/autre travail ou adaptation des postes de travail
 - ✓ Évaluation de la politique de réintégration
 - ✓ Accompagnement individuel du travailleur





Flux IN dans le trajet de réintégration



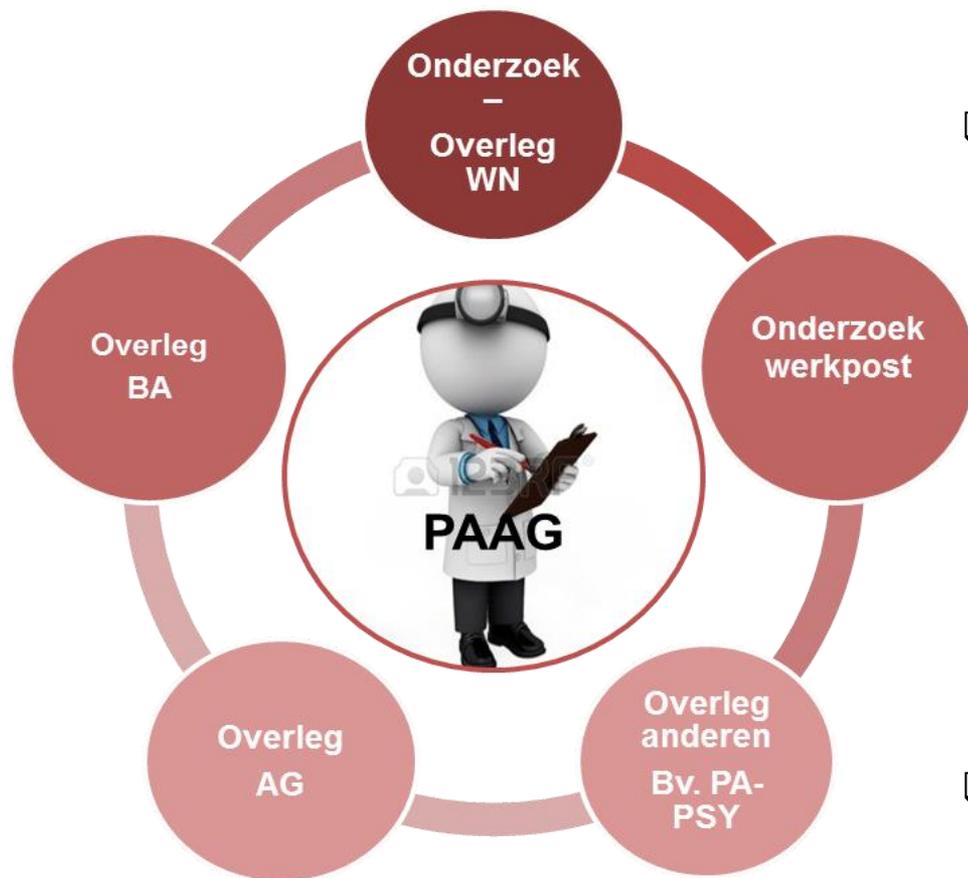
Travailleur



Médecin du travail



Employeur



- Le travailleur peut-il, à terme, exercer à nouveau le travail convenu ?
 - Travail adapté temporairement/autre travail ?
 - Travail adapté définitivement/autre travail ?
 - Reprise progressive du travail
Adaptation du poste de travail nécessaire ?
 - Le lancement du trajet de réintégration n'est pas opportun => réexaminer

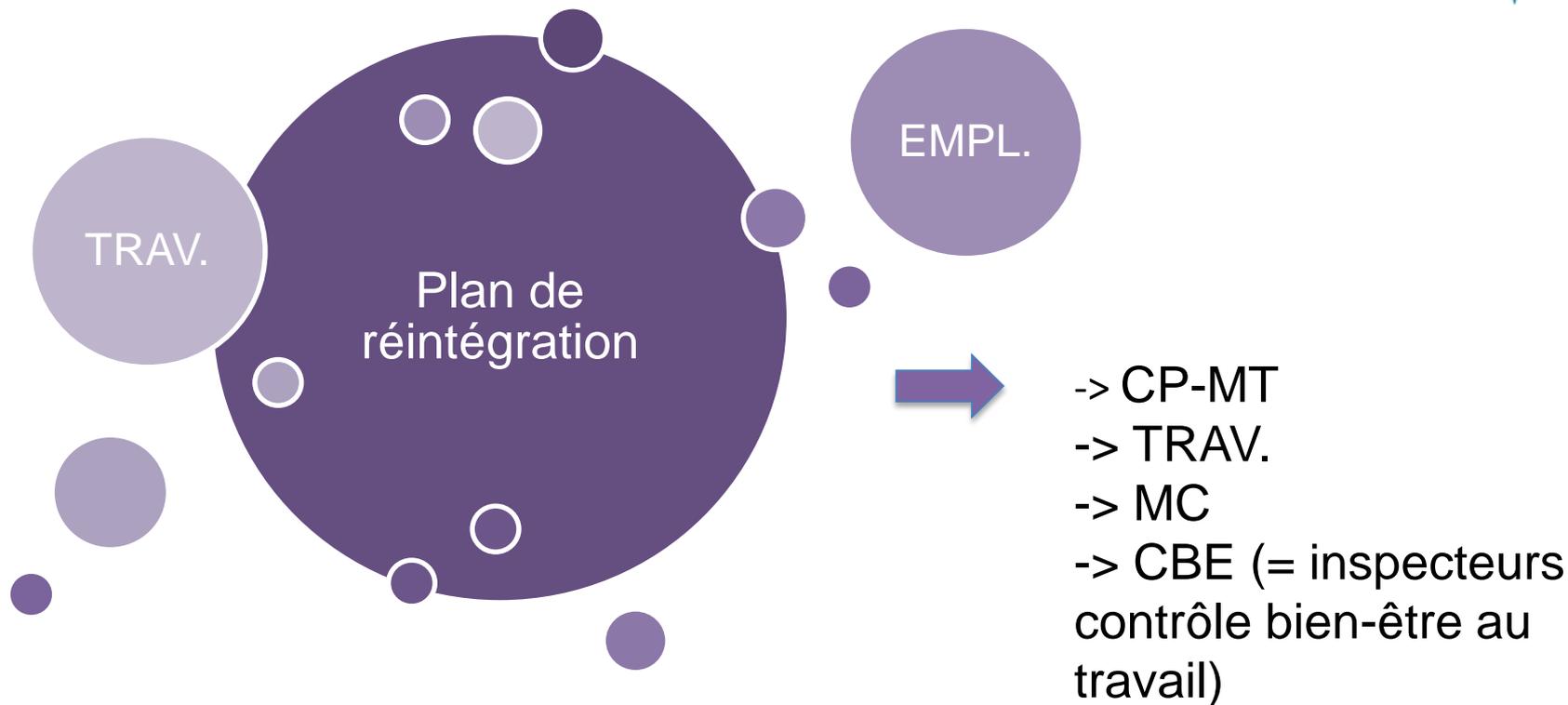
- Procédure de recours possible en cas de décision d'incapacité définitive pour l'exercice du travail convenu

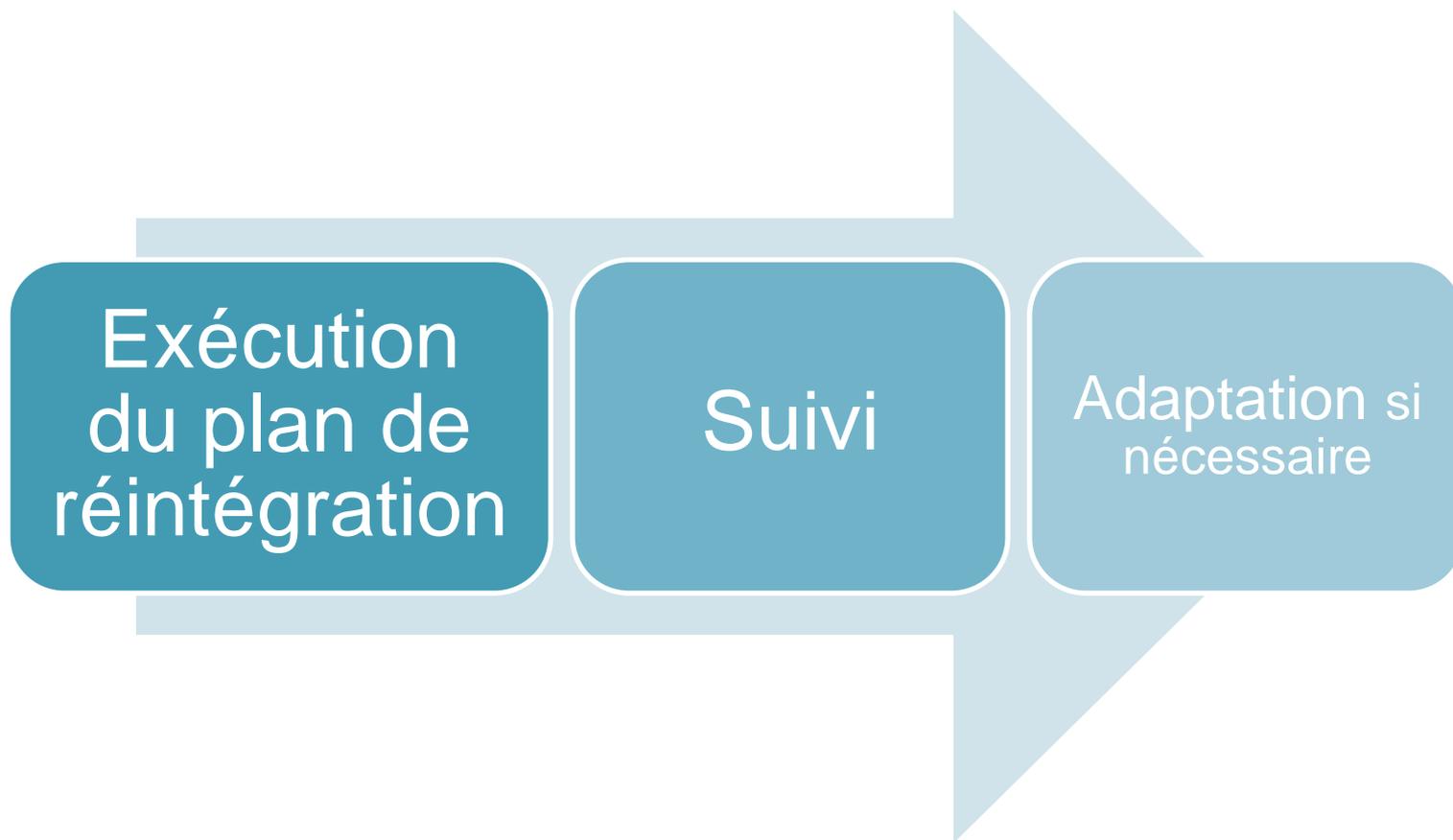
Concertation concernant la réintégration

Concertation EMPL. -
TRAV. - CP-MT - (autres)

Accord

Médecin-conseil





Loi relative aux contrats de travail du 3.7.1978



- Suspicion de maintien du contrat de travail initial
=> Annexe provisoire au contrat de travail
- Calcul de l'indemnité de préavis sur la base du salaire initial
- Neutralisation du salaire garanti
- Cadre pour force majeure médicale

Titulaire sans contrat de travail

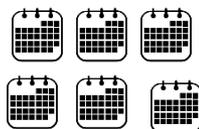


- Critère : le titulaire est-il apte à reprendre un métier sur le marché du travail régulier ?
- 4 catégories possibles

Il ressort de la première analyse :

- qu'au plus tard à la fin du sixième mois de l'incapacité de travail,
- le titulaire peut reprendre un métier sur le marché du travail régulier.

→ En ce moment, il n'y a pas encore de trajet.



Si toutefois le titulaire est encore incapable de travailler après 6 mois : effectuer une nouvelle analyse pour voir s'il semble possible pour le titulaire de reprendre un métier sur le marché du travail régulier, le cas échéant après une réadaptation ou une formation professionnelle.

Si c'est possible :



le MC démarre sans délai le trajet de réinsertion.



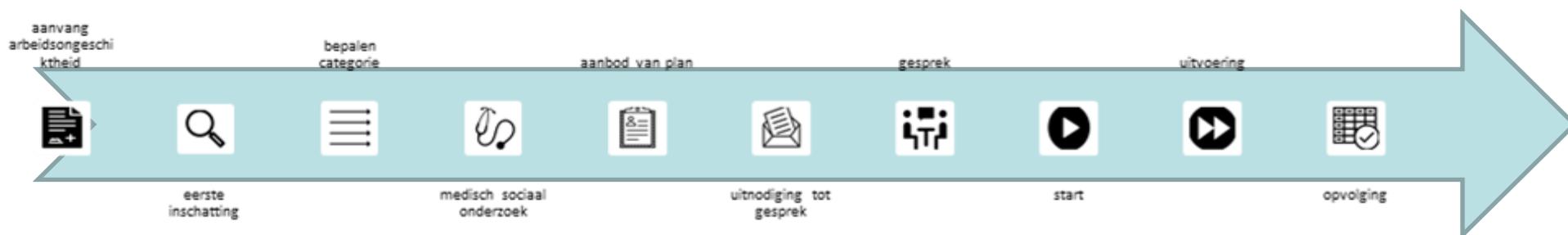
- Reprendre un métier sur le marché du travail régulier ne semble pas possible pour des raisons médicales
- Le MC ne lance pas de trajet de réinsertion

<p>Il ressort de la première analyse :</p> <p>que la reprise d'un métier sur le marché du travail régulier n'est momentanément pas d'actualité parce que la priorité doit être donnée au traitement médical ou au diagnostic médical.</p> <p>→ En ce moment, il n'y a pas de trajet.</p>	  <p>Pour autant que le titulaire soit encore reconnu en incapacité de travail : effectuer une nouvelle analyse tous les 2 mois pour voir s'il semble possible pour le titulaire de reprendre un métier sur le marché du travail régulier, le cas échéant après une réadaptation ou une formation professionnelle.</p> <p>Si c'est possible : →</p>	 <p>le MC démarre sans délai le trajet de réinsertion.</p>
--	---	---



- Reprendre un métier sur le marché du travail régulier semble possible pour le titulaire, le cas échéant après une réadaptation ou une formation professionnelle.
- Le MC prend lui-même l'initiative de démarrer immédiatement un trajet de réinsertion.

Aperçu – calendrier





- Étape 1 : enquête médicosociale
 - Dans le mois qui suit le lancement du trajet de réinsertion par le médecin-conseil
 - Au cours de cette enquête, le médecin-conseil examine :
 - quelles sont les capacités restantes ;
 - quelles sont les possibilités de remise au travail ;
 - quelle est l'opinion du titulaire quant au contenu de l'offre de plan de réinsertion.



- Étape 2 : offre d'un plan 
 - Dans les quatre semaines suivant l'enquête médicosociale.
 - Concertation avec le médecin traitant du titulaire, l'accompagnateur des services et institutions des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion socioprofessionnelle.
 - Dispensé pour des raisons médicales justifiées.

-
- 
- Étape 3 : prévoir un entretien avec le titulaire
 - Porter le plan le plus rapidement possible à la connaissance du titulaire.
 - L'inviter par écrit à un entretien.
 - Cet entretien doit avoir lieu dans les deux semaines suivant l'invitation.



- Étape 4 : entretien avec le titulaire 
 - Le MC informe le titulaire du contenu, de la portée et des conséquences du plan.
 - Si le titulaire est d'accord : signature de la convention par le titulaire et le MC.



- Étape 5 : suivi du plan 
 - Tous les trois mois
 - sauf si des éléments justifient un suivi à une date ultérieure.
 - En collaboration avec :
 - le titulaire ;
 - l'accompagnateur des services et institutions des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion socioprofessionnelle.

Merci de votre attention.